

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les brûlages extérieurs » et porte le numéro 2024-311 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à prévoir certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux de plein air. Il vise également à abroger le règlement municipal numéro 208.

ARTICLE 4 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal de la municipalité, l'un ou l'autre des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos, tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Trécesson.

ARTICLE 6 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

Brûlage domestique :

brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :

- ◆ amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);
- ◆ nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);
- ◆ défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

Brûlage industriel :

brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- ◆ défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ◆ érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- ◆ défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ◆ travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ◆ brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ◆ brûlage de bleuetières.

Feu de camp :

feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

Feu en plein air :

destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclus pas les barbecues;

Feu de joie :

tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

Feu d'artifice domestique :

pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985) c. E-17. Généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, pour consommateur (achat par 18 ans et plus) et classées parmi les articles peu dangereux. Exemples : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, et capsules pour pistolet jouet.

Foyer extérieur :

cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelles dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.

Indice de danger d'incendie bas :

indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage.

Indice de danger d'incendie modéré :

indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite.

Indice de danger d'incendie élevé :

indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

Indice de danger d'incendie très élevé :

indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est permis que dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins d'un centimètre) et ce, pour éviter toute perte de contrôle et qu'un incendie peut alors se propager rapidement.

Indice de danger d'incendie extrême :

le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute.

Lanterne :

également appelées lanternes célestes, lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises, sont des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs;

Officiers :

le directeur, ses adjoints et les capitaines du Service des incendies de la Ville d'Amos, ainsi que les agents de la Sûreté du Québec.

Personne :

personne *physique* ou *morale*, y compris une société par actions, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus.

Personne morale :

regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.).

Personne physique :

personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs.

SOPFEU :

Société de protection des forêts contre le feu;

Municipalité :

municipalité de Trécesson

Zones de villégiature :

- ◆ toutes les zones identifiées « villégiature de consolidation »
- ◆ toutes les zones identifiées « villégiature de développement »

Zones récréatives :

- ◆ toutes les zones identifiées « récréatives »

CHAPITRE 2 POUVOIRS**ARTICLE 7 Pouvoirs du directeur du service de la sécurité incendie, de la Sûreté du Québec et de la municipalité**

Chacun des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos, la Sûreté du Québec, de même que l'inspecteur municipal de la municipalité peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 8 Demande de permis de feu en plein air**

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un feu en plein air à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis pour feu en plein air délivré par la municipalité.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz. De plus, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes au chapitre 6 du présent règlement.

La demande de permis doit être effectuée au moins deux (2) jours avant la date prévue pour le feu en plein air et être acheminée à l'un des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos ou à la municipalité.

ARTICLE 9 Coût du permis

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

ARTICLE 10 Inspection

Chacun des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos ou de la municipalité aura le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 Incessibilité et période de validité du permis

Le permis délivré en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée, laquelle période est déterminée par l'officier concerné. Toutefois, le détenteur doit téléphoner à l'un des officiers à chaque fois avant d'allumer un feu, au numéro indiqué sur le permis.

ARTICLE 12 Révocation du permis

Le permis délivré peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 Interdiction de faire un feu en plein air

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera émis et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

ARTICLE 14 Interdictions

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 6 sont permis dans les périmètres urbains.

ARTICLE 15 Responsabilité et obligations

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

En aucun cas, la délivrance d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

CHAPITRE 4 BRÛLAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 16 Conditions d'exercice

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débiter le brûlage et il doit l'aviser lors de l'extinction complète du brasier;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;
- g) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;

- h) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- i) le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- j) veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;
- k) s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

CHAPITRE 5 BRÛLAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 17 Demande de permis

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

CHAPITRE 6 FEU DE CAMP

ARTICLE 18 Exigences

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées aux articles 13 et 14 du présent règlement;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5;
- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.

ARTICLE 19 Feux de camp à l'intérieur du périmètre urbain, les zones de villégiature et de récréation

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 6 sont permis dans les périmètres urbains, les zones de villégiature et de récréation tels que

définis au schéma d'aménagement. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 18.

CHAPITRE 7 FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ARTICLE 20 Exception

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

CHAPITRE 8 GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

ARTICLE 21 Autorisation pour utilisation de grands feux d'artifice et de pièces pyrotechniques à effet théâtral

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18 ans), qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à effet théâtral à l'intérieur des limites territoriales de la Ville doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le Service des incendies de la Ville d'Amos.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant l'activité.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse, et l'occupation du requérant;
- b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier et la date d'expiration de ce permis;
- c) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- d) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- e) Une copie du plan du site;
- f) Une copie de la preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000\$.

Le requérant doit confirmer qu'il respectera toutes les lois provinciales, fédérales ainsi que tous les règlements applicables en la matière.

La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

CHAPITRE 9 LANTERNE

ARTICLE 22 Interdiction

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes sur le territoire de la municipalité de Trécesson.

CHAPITRE 10 INDICE DE DANGER D'INCENDIE EXTRÊME

ARTICLE 23 INTERDICTION TOTALE

Si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est extrême, il est strictement interdit sur tout le territoire de la municipalité de Trécesson de faire ou d'utiliser :

- Brûlage domestique;
- Feu de camp;
- Feu en plein air;
- Feu de joie;
- Un foyer extérieur;
- Feux d'artifice domestiques;
- Grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

ARTICLE 24 Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Les officiers du Service des incendies ou les agents de la Sûreté du Québec et l'inspecteur de la municipalité sont autorisés à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 25 Infraction continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, le règlement municipal numéro 2011-208 concernant les brûlages extérieurs.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 juillet 2024
Adoption du projet de règlement :	16 juillet 2024
Adoption du règlement :	24 juillet 2024
Entrée en vigueur :	2 août 2024
Publication :	2 août 2024